



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 104-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine (ENS-BFP) réunies conjointement le 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport n° 239916-2023/1-ACTS/DERES du 10 novembre 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est complété par un

alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa et sans quota, des bourses peuvent être attribuées chaque année aux étudiants de la province Sud issus d'un lycée relevant de l'éducation prioritaire ayant conclu une convention d'éducation prioritaire avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP de Paris) et admis à s'inscrire dans cet Institut. ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est ainsi modifié :

- aux deuxième et troisième alinéas, les mots : *« six mois au premier janvier de l'année d'intervention de l'aide »* sont remplacés par les mots : *« trois ans à la date de la demande »* ;
- au dernier alinéa, le nombre : *« 23 »* est remplacé par le nombre : *« 27 »*.

ARTICLE 3 : L'article 3 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 :

Les demandeurs de la bourse d'accès aux grandes écoles doivent être :

- *inscrits dans un ou plusieurs des établissements d'enseignement supérieur figurant sur la liste visée à l'article 1er de la présente délibération ;*
- *ou admis à s'inscrire à l'IEP de Paris dans le cadre d'une convention d'éducation prioritaire. ».*

ARTICLE 4 : L'article 5 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le mot : *« Le »* est remplacé par les mots : *« A l'exception des bourses attribuées aux étudiants relevant du second alinéa de l'article 1er de la présente délibération, le »*.
- au deuxième alinéa, après les mots : *« les autres candidats »*, sont insérés les mots : *« , y compris les étudiants relevant du second alinéa de l'article 1er de la présente délibération, »*.

ARTICLE 5 : L'article 6 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est ainsi modifié :

- avant les mots *« au terme de la campagne »* est inséré le mot : *« I. »* ;
- il est complété par un II rédigé comme suit :

« II. Par dérogation au I du présent article, les demandes de bourses formulées par les étudiants relevant du second alinéa de l'article 1er de la présente délibération sont adressées à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud à l'issue des résultats des épreuves d'admission ».

ARTICLE 6 : Le premier alinéa de l'article 8 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est ainsi modifié :

- le mot : *« annuel »* est remplacé par le mot : *« mensuel »* ;
- la somme : *« un million quatre cent quarante mille (1 440 000) francs »* est remplacée par la somme : *« cent vingt mille (120 000) francs »*.

ARTICLE 7 : Le IV de l'article 9 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est modifié comme suit :

- les mots : *« aide publique, »* sont remplacés par les mots : *« aide attribuée par un établissement d'enseignement supérieur, une autre collectivité ou un organisme pour un même cursus »* ;
- après les mots : *« versées par l'Etat »* sont insérés les mots : *« ou les aides versées par l'établissement d'enseignement supérieur »*.

ARTICLE 8 : L'article 10 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est modifié comme suit :

- après le quatrième alinéa, il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit : « - *en cas de fraude* ; »
- au dernier alinéa, avant les mots : « *d'exclusion* », sont insérés les mots : « *de fraude*, ».

ARTICLE 9 : L'article 11 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est modifié comme suit :

- il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4. *Dans le cas des bourses attribuées dans le cadre d'une convention d'éducation prioritaire avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris prévues par le deuxième alinéa de l'article 1er de la présente délibération, les étudiants peuvent bénéficier, lors de leur installation du soutien logistique suivant :*

- *accueil à l'aéroport,*
- *aide à la recherche de logement,*
- *transfert vers leur logement. » ;*

- le dernier alinéa est abrogé.

ARTICLE 10 : Le premier alinéa de l'article 13 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est complété par les mots : « , *dans la limite de deux cent mille (200 000) francs CFP.*

ARTICLE 11 : Au deuxième alinéa de l'article 14 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée, la somme : « *vingt-cinq mille (25 000)* » est remplacée par la somme : « *cinquante mille (50 000)* ».

ARTICLE 12 : L'article 15 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats qui répondent aux critères d'attribution mentionnés à l'article 5 peuvent prétendre à l'intégralité de ces aides.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.